Second Session, Forty-third Parliament, 69-70 Elizabeth II, 2020-2021 Deuxième session, quarante-troisième législature, 69-70 Elizabeth II, 2020-2021

STATUTES OF CANADA 2021

LOIS DU CANADA (2021)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act (organ and tissue donors)

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (donneurs d'organes et de tissus)

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

JUNE 21, 2021 BILL C-210 LE 21 JUIN 2021 PROJET DE LOI C-210

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Revenue Agency Act* to authorize the Canada Revenue Agency to enter into an agreement with a province or a territory regarding the collection and disclosure of information required for establishing or maintaining an organ and tissue donor registry in the province or territory.

SOMMAIRE

Le texte modifie la Loi sur l'Agence du revenu du Canada afin d'autoriser l'Agence du revenu du Canada à conclure une entente avec une province ou un territoire relativement à la collecte et à la communication des renseignements dont a besoin la province ou le territoire pour la création ou la tenue d'un registre de donneurs d'organes et de tissus.

69-70 ELIZABETH II

69-70 ELIZABETH II

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act (organ and tissue donors)

[Assented to 21st June, 2021]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1999, c. 17; 2005, c. 38, s. 35

Canada Revenue Agency Act

1 The Canada Revenue Agency Act is amended by adding the following after section 63:

Agreements — organ donors

63.1 (1) The Agency may enter into an agreement with a provincial or territorial government to collect — using the returns of income filed under paragraph 150(1)(d) of the *Income Tax Act* — any information that the province or territory requires for the purpose of establishing or maintaining an organ and tissue donor registry in the province or territory.

Disclosure

(2) The Agency may disclose to the province or territory in which an individual resides the information collected in accordance with the agreement if, in their return of income, that individual authorized the Agency to provide the information to that province or territory.

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (donneurs d'organes et de tissus)

[Sanctionnée le 21 juin 2021]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1999, ch. 17; 2005, ch. 38, art. 35

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

1 La *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Ententes — donneurs d'organes

63.1 (1) L'Agence peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la collecte, au moyen des déclarations de revenu présentées en application de l'alinéa 150(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des renseignements dont a besoin la province ou le territoire pour la création ou la tenue d'un registre des donneurs d'organes et de tissus.

Communication

(2) L'Agence peut, si elle y a été autorisée par le particulier dans sa déclaration de revenu, communiquer à la province ou au territoire de résidence du particulier les renseignements recueillis conformément à l'entente.

